

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE HAUTE SAVOIE
COMMUNE DE TALLOIRES-MONTMIN

ARRETE MUNICIPAL N°35

Du 11/04/2025

PORTRANT SUR LA
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DANS

LA COMMUNE DE TALLOIRES-MONTMIN



Le Maire de la commune de Talloires-Montmin

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 24.11.1967 modifié relatif à la signalisation routière

Vu le Code de la route et notamment les articles R.412-28, R.411-26, R.413-14, R.413-16, R.411-26, R.417-1 Chap. I 1°, 2°, 3°, R.417-3 Chap. I, III et V, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-10, R.417-11, R.417-6 et L325-1 à L325-3 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'Arrêté du 03 avril 2018 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Télépaiement du forfait de post-stationnement » (NOR CPAE1809854A) ;

Vu l'Instruction DGFIP n°2017-11-3335 du 1er décembre 2017 sur la mise en œuvre de la réforme relative à la décentralisation du stationnement payant et l'entrée en vigueur du forfait post-stationnement ;

Vu le Décret n°2011-348 du 29 mars 2011 modifié portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (modifié par le décret n°2017-1136 du 5 juillet 2017) ;

Vu le Décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'article L-2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code la voirie routière, art L.141-2 et L116-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment l'article L 2143-3 relatif à la création de places pour les personnes handicapées ;

Vu l'avis de la commission consultative d'accessibilité de la voie publique aux personnes handicapées ;

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 (ou vu l'arrêté du 01 août 2006 pour les ERP) ;

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, (quatrième partie - signalisation de prescription et septième partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal du numéro 03/2025 et 04/2025, en date du lundi 10 février 2025 concernant les tarifs, périodes et zones de stationnement payants sur la commune de Talloires-Montmin ;

Vu l'arrêté n°59-2017 en date du 21 juillet 2017 portant sur la réglementation de stationnement sur la mise à l'eau à l'eau située entre le village d'Angon et le village de Balmettes ;

Vu l'arrêté 128/2022 portant sur la réglementation sur des zones de rencontre ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur l'ensemble de la commune de Talloires-Montmin d'une manière générale et aussi pendant les mois d'été ou l'affluence touristique est en hausse proportionnellement aux nombres de véhicules, mais également et ceux depuis quelques années, dès que les conditions climatiques sont clémentes ;

Considérant que des horodateurs sont installés à plusieurs endroits spécifiques de la commune dispersés sur sept zones détaillées dans l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que les résidents/habitants de la commune ainsi que les professionnels ont la possibilité d'avoir un abonnement, et qu'en raison de la nécessité d'accueillir convenablement les touristes, il y a lieu d'établir une rotation dans les rues André Theuriet et Noblemaire afin d'éviter les véhicules ventouses empêchant le recouvrement des frais de stationnement de la commune ;

Considérant qu'il a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules sur la zone artisanale de Perroix afin de faciliter l'accès de véhicules gros gabarits de livraison pour les commerces situés sur cette dernière ainsi que l'accès des services de secours en poste à cet endroit ;

Considérant que des places de stationnement doivent être réservées aux personnes handicapées bénéficiant d'une carte dite de « stationnement » ;

Considérant que dans l'intérêt des convoyeurs de fonds, il y a lieu de réserver des emplacements de stationnement aux abords des établissements bancaires dans le but d'en faciliter l'accès et d'assurer leur sécurité ;

Considérant que pour faciliter la recharge des véhicules à moteur électriques il y a lieu de réserver des emplacements de stationnement sur la commune ;

Considérant que pour faciliter les livraisons de marchandises, il y a lieu de créer, à cette fin, des places de livraisons sur la voie publique ;

Considérant qu'il existe des bouées pour bateaux et des chalets pour la pratique d'activités nautique sur le lac d'Annecy et pour permettre l'accès à leur propriétaire ;

Considérant que la commune à l'obligation de faciliter l'accès des secours aériens sur son secteur et que pour cela des zones d'atterrissages doivent être instaurées ;

Considérant que la route des vignes, la route d'angon et le chemin du nant d'oy sont pris d'assaut durant les mois de mai à septembre engendrant ainsi une gêne envers les habitants de ces rues pour se stationner et accéder à leur domicile ;

Considérant que le parking de la mairie est le premier accès à un espace de stationnement lorsque l'on entre au sein du bourg de la commune et que ce dernier est souvent saturé la journée, une interdiction de stationnement sur une courte période de deux fois 45 minutes est instaurée pendant la temps scolaire pour tout véhicule ne faisant pas action de déposer ou de venir récupérer son ou ses enfants afin de permettre aux parents d'élèves de pouvoir se stationner ;

Considérant que le stationnement sur le chemin de la fruitière dans le village de Perroix, face à la résidence du « Vert Marine », masque la visibilité des automobilistes sortant du chemin de Sauvy et afin d'assurer une meilleure fluidité de passage sur la chaussée ;

Considérant que le stationnement de véhicules sur les espaces verts municipaux occasionnent de lourdes dépenses de réfections des sols végétaux ;

Considérant que le stationnement de véhicules sur les espaces verts empêche l'opération d'entretien des pelouses et végétaux, la préservation de la biodiversité, et ruine les efforts fournis par les agents communaux destinés à préserver et à embellir le paysage communal ;

ARRETE

Article 1 : STATIONNEMENTS INTERDITS :

L'arrêt et le stationnement sont interdits à tous les véhicules pour les lieux énumérés ci-dessous, sauf véhicules de secours, forces de l'ordre (Gendarmerie, Police), des services divers, Services techniques, travaux divers (Sur demande d'autorisation) et autorisation d'occupation du domaine public (arrêté d'autorisation)

Un panneau de type B6d et/ou une signalisation au sol seront implantés aux endroits prévus ;

Centre/Bourg de Talloires :

Le stationnement de tous les véhicules est interdit aux endroits suivants :

- A l'entrée du parking « Jean Excoffier » dû à l'étroitesse de la voie.
- Sur le parking Jean Excoffier, aux emplacements au sol où une matérialisation d'interdiction de stationner est visible par un panneau ou une ligne jaune.
- Sur la voie de circulation menant au second niveau du parking « Jean Excoffier ».
- Sur le parking « moto » sur la partie basse du parking « Jean Excoffier » pour tout autre véhicule que les deux-roues à moteur.
- Tout autour de la benne déchet verts des services techniques située entre la partie et la partie basse.
- Devant le bâtiment communal sur la partie basse du parking « Jean Excoffier » permettant l'accès aux services technique et du véhicule de la police municipale considéré comme véhicule d'urgence et de secours.
- Sur la chaussée de la rue André Theuriet entre le numéro 118-1, résidence de madame MORILLAU Françoise, jusqu'au numéro 164 A, résidence de Madame CONAN Marie-Paule, vu l'étroitesse de la route.
- Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit sur la plage, notamment les deux roues à l'entrée côté club de plongée. Deux parkings sont prévus route du port le long du boulo-drome et sur le parking « Jean Excoffier »
- Sur la rue André Theuriet face au n°27 un emplacement de stationnement « POLICE » sera réservé pour le service de la police municipale de Talloires-Montmin.
- Sur le port en dehors de la mise à l'eau pour les véhicules qui ont besoin de mettre à l'eau un engin nautique et uniquement le temps de sa mise à l'eau ou de sa sortie.
- Sur toute la longueur du chemin des moines vu l'étroitesse de la rue et s'agissant d'un accès piéton.
- Sur la rue de la Colombière vu l'étroitesse de la rue
- Rue noblemaire sur les parties étroites et sur la partie haute, cette dernière étant en virage avec la possibilité aux vélos de descendre, afin de garantir leur sécurité.
- Place du lavoir entre la place livraison et le rétrécissement amenant route du port, cet emplacement gênant la manœuvre des véhicules de grands gabarits.
- Le long de la « savoyarde » depuis les places PMR et à côté de ces dernières afin de préserver un accès piéton.

A noter que toute cette zone est en zone de rencontre et que l'arrêt et le stationnement des véhicules motorisés n'est possible que sur les espaces aménagés à cet effet.

Route de l'Égalité :

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur le trottoir au début de l'entrée du parking dit de « La Corbate » dans le sens Sud-Nord ainsi que face à l'entrée de la résidence du même nom situé au 801 route de l'égalité.
- Le long du lac entre le deuxième rond-point et l'entrée de la voie verte, s'agissant d'un trottoir piéton mais également parce que la largeur ne le permet pas.
- En direction de Doussard le long de la barre rocheuse entre la fin de la propriété située au 909 et la fin de la barre rocheuse, à l'exception du parking aménagé au niveau de la station de captage d'eau. La distance entre la barre rocheuse et le goudron ne permettant pas un stationnement, ce dernier serait dangereux vu la configuration des lieux.

Hameau d'ANGON :

Le stationnement de tous les véhicules est interdit aux endroits suivants :

- Sur « La route de la Plage » d'Angon, dû à l'étréitesse de la route pour l'accès au parking de la plage d'Angon
- Sur les voies de circulation à l'intérieur du parking de la plage d'Angon (fléchages au sol).
- Sur la route des Vignes, de l'intersection avec le chemin du nant d'Oy jusqu'au n°432 de la route des Vignes.
- L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sont interdits à partir du n° 276 route des Vignes jusqu'à l'intersection avec le chemin du Nant d'Oy.
- L'arrêt et le stationnement de tous véhicules est interdit sur les espaces herbeux de chaque côté de la route d'Angon (RD909A), située entre les deux entrées/sorties et à proximité du carrefour avec la route des vignes.
- L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sont interdits sur l'ensemble du « Chemin du Ponton » sauf sur les places matérialisées au sol.
- L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits sur les parcelles suivantes :
AL : 463,510,517,522 à 527, 0863
- L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits au-delà de 15 minutes sur les parcelles AL : 861 et 863 afin de permettre, aux propriétaires de bateaux et aux propriétaires de chalets exerçant une activité nautique, de décharger ou charger leur véhicule.
- Stationnement route des vignes le long de la ligne jaune afin de permettre la marche arrière des véhicules de transports de voyageurs à leur arrêt.
- Le stationnement de tout véhicule sur la plage à l'exception du « Saravah ».
- Un arrêt minute est matérialisé chemin du ponton, devant les PAV, permettant aux véhicules attelés de s'arrêter pour prévenir de leur arrivée au camping, le demi-tour étant impossible plus loin. S'agissant d'un arrêt, le conducteur doit toujours être présent dans le véhicule et son temps d'arrêt doit durer le temps strictement nécessaire aux modalités d'enregistrements auprès du camping.

Hameau de Balmette :

Le stationnement à proximité du 1035 route de balmette, du croisement avec le chemin de la traverse et entre le 599 et le 729 route de balmette est interdit. Des balisettes plastique ont été installées afin de garantir la visibilité des véhicules sortant. La forte fréquentation des bords du lac tant en matière de stationnement qu'en matière de flux ne permet pas une insertion sur la départementale en sécurité. Le stationnement le long des balisettes est interdit.

Hameau de PERROIX :

- L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sont interdits en bordure du chemin Pré-Montoux et sur l'ensemble de la zone artisanale jusqu'à sa sortie.
- L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sont interdits chemin de traversy dans la zone comprise entre les intersections du passage du Lanfon, du chemin de Pré-Montoux et de la départementale 909A.
- L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sont interdits sur une partie de la chaussée du chemin de la fruitière située entre le chemin dit « sous le vy » et à la résidence « Le Vert Marine » sur une distance de trente mètres.

Hameau d'ECHARVINES :

- L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sont interdits sur le chemin des Sablons ainsi que devant le panneau d'affichage communal sur ledit chemin.
- L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sont interdits sur la route du Golf en dehors des emplacements prévus (Aire de stationnement non aménagée) et/ou matérialisés.

Chemin de la Closette :

L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits à partir du panneau de type B6d, situé à 150 mètres après l'entrée du chemin de la closette et jusqu'au bout de ce dernier.

Route de Planfait :

Vu l'étroitesse et la faible largeur de la voie de circulation de la route de Planfait, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits après l'aire de stationnement non aménagée située au niveau de l'intersection avec la route forestière de la conche, jusqu'au parking en gravier du départ des parapentes de la zone de Planfait.

Le stationnement est également interdit devant le décollage (sens interdit) car il s'agit, en autres, de l'accès des services de secours au décollage qui peut être assez récurrent et urgent en période d'affluence.

Route du Col de l'Aulp :

Vu l'étroitesse et la faible largeur de la voie de circulation de la route du col de l'Aulp situé dans le hameau du Bois, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits à partir du panneau de type B6d, situé à une centaine de mètres après le n°583 de ladite route jusqu'au parking dit de « Pré-verel ».

Chemin rural de Ponnay :

L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sont interdits au niveau de la Chapelle Saint Germain vu la configuration des lieux (sommet de côte, virage) et le risque d'accident en cas de défaillance du système de freinage vu la forte pente, jusqu'au croisement avec la route départementale 42. Des panneaux de type B6d sont installés. Le stationnement est également interdit devant la chapelle.

Deux places sont réservées uniquement pour les personnes voulant accéder au cimetière.

Hameau de Balmettes :

Sur la mise à l'eau naturelle situé entre le village d'Angon et le village de Balmettes, le stationnement de tous les véhicules à moteur sera interdit et limité le temps de la mise à l'eau des engins nautiques exclusivement, ou de leur sortie du lac. Un panneau de type B6d, un panneau de type M9Z et/ou une signalisation au sol seront implantés aux endroits prévus.

Col de la Forclaz :

- Chemin de la Rochette après le 253, vu l'étroitesse de la route et le flux de circulation avec les professionnels du vol libre, jusqu'au parking des navettes, sous le site du décollage.
- Chemin de la Rochette sous les barrières d'accès, afin de permettre le croisement des véhicules des professionnels du vol libre.
- Route du col de la Forclaz côté Talloires de chaque côté de la route, en dehors des espaces matérialisés.
- Au niveau du croisement entre la route du col de la Forclaz et le chemin de la rochette, devant le Point I (réservé aux 2 roues motorisées).
- Entre les balcons du lac et le chemin des Cheneviers.
- Entre le chemin de la rochette et 2212 route Talloires.
- Tout accès à une entrée de parking.

A noter que toute cette zone est en zone de rencontre et que l'arrêt et le stationnement des véhicules motorisés n'est possible que sur les espaces aménagés à cet effet.

Article 2 : STATIONNEMENTS PAYANTS :

A] Il est établi sur la commune des zones de stationnement réglementées et payantes pour tous véhicules à moteur à partir du 02 mai 2025 au 30 septembre 2025, tous les jours de 09h30 à 19h00, dimanches et jours fériés compris, à l'exclusion des zones 1 « bourg » et 2 « col de la forclaz » dont les horaires ont été fixés de 09h30 à 22h00. Ces emplacements réglementés comprennent :

ZONE 1 Bourg	ZONE 2 Village d'Angon	ZONE 3 Village de Perroix	ZONE 4 Village d'Echarvines
Parking Mairie Section AH : 118, 315, 313 Parking route du Crêt Parkings Plage/Jardin public Section AH : 195, 194, 309 Parking Jean Excoffier Section AH : 482, 154 Rue André Theuriet Rue Noblemaire	Parking Ancienne propriété CARLE Section AL : 244 à 246251, 253 254 à 260, 278 à 283, 285 à 289, 896, 898, 901 ; 940 Parking Plage et ses abords Section AL : 352, 355 à 358, 360,371, 372 374, 376, 377, 664, 673, 722, 724, 296, 297. Routes des Vignes Chemin du Ponton : - Les 8 places situées face au lac à droite de l'embarcadère d'Angon - Le parking situé face au restaurant l'Aquarama Section AL : 955 et 463 Plage des Américains : Section AL 510	Atterrissage de parapentes Section AD : 0096, 0664, 0112, 0634, 0111 - Chemin de Pré-Montoux et de ses abords à partir de l'intersection avec la départementale 909A -Sur les places de stationnement situées au début de la zone artisanale de Perroix parcelles 723,721,725 - chemin de traversy parcelles 0634, 0635, 0637, 0688 section AD	Route du Golf et ses abords, Chemin des Sablons et ses abords, en partant du chemin du Golf, jusqu'à l'intersection avec le chemin des Gouttes Chemin des Gouttes et ses abords, en partant du chemin des Sablons, jusqu'au numéro 305 dans le sens normal de circulation. Parcelles A0916, A0898, A0308, A0303, A0301, A0300

ZONE 5 Chemin de la closette et ses abords	ZONE 6 Zone de Planfait	ZONE 7 Col de la Forclaz
Parcelles B0025, B0064, B0055, B0060, B0065, B0061,	Route de Planfait, parcelles C1748, C1751, C1747,C1345,C1599, C1746,	Route du col de la froclaz et de Talloires, ses parkings et ses abords, Parcelles D0947 Route de la Rochette

B] Le paiement s'effectue aux horodateurs et selon les tarifs en vigueur sur l'ensemble des zones :

- 30 minutes gratuites par jour et par véhicule.
- 2 euros par heure.

Soit un montant total possible de 18 euros et de 24 euros pour la zone « Bourg » et « Col de la Forclaz ». La journée complète de stationnement est à 30 euros, sachant que le montant total ne peut être inférieur au montant du FPS.

C] Considérant les modalités d'achat des droits de stationnement sur le territoire par les habitants, résidents de la commune ainsi que les professionnels dans l'exercice de leurs fonctions, il est proposé l'instauration d'un tarif préférentiel :

Abonnements	Habitants, résidents : 10 euros pour la saison
	Professionnels : 90 euros pour la saison Associations : 50 euros pour la saison

Cet abonnement se traduit par l'obtention d'un macaron enregistré et numéroté qui doit être impérativement déposé et visible depuis l'extérieur par l'agent verbalisateur, sur le pare-brise ou le tableau de bord de chaque véhicule. Tout manquement sera sanctionné.

Article 3 : STATIONNEMENT POUR PERSONNE A MOBILITE REDUITE :

Il est créé des places de stationnement réservées exclusivement aux personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement sur les emplacements suivants :

- Deux places sur le parking de la Mairie.
- Une place face au n°27 rue André Theuriet.
- Une place sur la place du Lavoir.
- Trois places sur le parking de la plage de Talloires.
- Deux places sur le parking de la plage d'Angon.
- Une place dans la zone artisanale de Perroix.
- Deux places sur les emplacements de stationnement du Col de la Forclaz.
- Une place sur le parking de la Corbate.
- Une place sur le parking situé dans le village d'Angon, chemin du ponton, face à l'embarcadère d'Angon.
- Une place situé face à l'entrée de la résidence du « Grimpillon ».
- Une place sur le parking devant l'église du Chef-lieu « Montmin ».
- Une place sur le parking de la Mairie déléguée de Montmin.
- Deux places sur le parking de Planfait entre l'accueil de l'accrobranche et l'aire de décollage (impossible vu le revêtement de faire un marquage au sol)
- Une à l'entrée du parking « Jean Excoffier ».

Suivant la loi n°2015-300 du 18 mars 2015, la carte de stationnement pour personnes handicapées permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser, à titre gratuit et sans limitation de la durée de stationnement, toutes les places de stationnement ouvertes au public.

Article 4 : INTERDICTION DE STATIONNEMENTS SPECIFIQUES :

- a) Deux emplacements ou « zone de sécurité » réservés aux convoyeurs de fonds sont mis en place en face du n°27 rue André Theuriet devant l'établissement de la mairie

L'arrêt ou le stationnement d'autres véhicules sur ces emplacements est interdit.

- b) Trois emplacements ont été créés sur le parking de la mairie afin de permettre la recharge de véhicules électriques :

- Deux sont destinés aux propriétaires ayant fait l'acquisition de ce type de véhicule
- Un autre réservé au véhicule électrique de partage de la commune « CITIZ »

L'arrêt et le stationnement de véhicules ne faisant pas action de recharge sur les deux emplacements dédiés à cet usage est interdit.

L'arrêt et le stationnement de véhicules est interdit sur l'emplacement réservé au véhicule de partage de la commune.

- c) Une Drop Zone est instaurée sur la route du Col de l'Aulp au niveau du parking de Pré-Verel sur la parcelle cadastrale n°1056 section A. De ce fait tout arrêt ou stationnement est interdit sur la parcelle concernée.
- d) Pendant les périodes scolaires, une interdiction de stationner est mise en place sur six emplacements du parking de la Mairie route du crêt. Cette interdiction est effective de 08h15 à 08h45 et de 16h15 à 16h45 les jours d'école.

L'arrêt ou le stationnement sur ces emplacements est interdit pour tout véhicule ne faisant pas action de dépose ou de récupération de son ou ses enfants. En dehors de ces plages horaires tout véhicule peut jouir de ces emplacements à conditions de libérer ces derniers à partir de 08h15 et 16h15.

Article 5 : EMPLACEMENTS LIVRAISON :

Les places dites de livraisons sont créées aux emplacements suivants :

- Chemin de la Colombière, avant l'intersection avec le chemin du Clos du moine.
- Au bout de la route du crêt au niveau de la place du Lavoir.
- Rue Noblemaire après le restaurant du « Café de la Place » portant le n°12 de la rue concernée de 08h00 à 12h00.
- Devant la boulangerie rue noblemaire.

Article 6 : EMPLACEMENT POINTS D'APPORTS VOLONTAIRES :

L'arrêt et le stationnement de tout véhicule est interdit devant les points d'apports volontaire. A l'exclusion de leur utilisation.

Article 7 : ZONE BLEUE

Pendant la période de stationnement payant et pendant la période scolaire, dimanches et jours fériés compris, le stationnement des véhicules est interdit pour une durée supérieure à une heure :

- Parking de l'école-tennis situé sur la Départementale 909A

Du 02 mai au 30 septembre, dimanches et jours fériés compris, deux nouvelles zones réglementées sont créées respectivement au niveau :

- Des huit places matérialisées au sol de la route du Crêt face au numéro 26.

Dans la zone indiquée ci-dessus, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement conforme au modèle type de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation. Il est interdit de réitérer cette manœuvre afin de prolonger la durée de stationnement autorisée.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier pont de stationnement, et de l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 8 : STATIONNEMENT SUR ESPACES VERTS :

D'une façon générale, le stationnement est interdit sur tout espace vert de la commune. Egalement pour des raisons de sécurité, le terrain étant meuble et pouvant générer un enlèvement en cas de stationnement.

A l'exclusion des véhicules de secours, d'urgences et prioritaires qui sont tolérés à s'arrêter ou se stationner en cas d'obligation, mais également les véhicules des services d'entretien des espaces verts de la commune ou ceux missionnés par cette dernière.

Quand cela est possible, une signalisation verticale réglementaire et/ou d'information et/ou une signalisation horizontale sera mise en place.

Article 9 : DISPOSITIFS DE SIGNALISATION :

Les services techniques de la commune ou une entreprise mandatée par la commune sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la signalisation réglementaire.

A noter que la commune n'est pas responsable des dégradations commises sur la signalisation voir du vol de cette dernière. La collectivité fera au mieux pour la remplacer dans un temps raisonnable en sachant que le budget ou l'activité des services de la mairie ont un fort impact sur ce délai.

Article 10 : EXECUTION :

Mr le Chef de service de la police municipale, les policiers municipaux, les agents assermentés de la commune et tout autre agent de l'état habilité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et à tous lieux appropriés.

Article 11 : SANCTIONS :

Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de GRENOBLE ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, à compter de son affichage.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Talloires-Montmin dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette dernière démarche prolonge les délais de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivants la réponse de Monsieur le Maire (L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.)

Article 13 : AMPLIATION :

Conformément à l'article L2131-1 du Code générale des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Haute-Savoie
- Monsieur le Directeur général des services
- Mr le Commandant de la Communauté de brigade de gendarmerie de FAVERGES-SEYTHENEX,

Et affiché en mairie

Le présent arrêté modifie et remplace l'arrêté suivant :

Arrêté municipal n°40 du 01/04/2024

Fait à TALLOIRES-MONTMIN,
Le 11/04/2025

Le Maire,
Didier SARDA

